

Statuts de l'association Mycélium

Article 1 – TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 ayant pour titre : Mycélium.

Le Mycélium est ce réseau filamenteux, souterrain et puissamment actif qui assure de manière symbiotique la croissance de la vie végétale, et qui fructifie en produisant les champignons.

Article 2 – OBJET :

Une première intention de notre association est d'incarner dans son fonctionnement collégial même l'objet de sa constitution, défini par sa vision du monde, les missions qu'elle se propose de remplir en visant ses objectifs.

VISION

Participer au développement de la conscience et retisser un monde plus juste, en reconnaissant toute sa place à la diversité du vivant. Promouvoir et transmettre des valeurs telles que la solidarité, l'humanisme, la coopération, l'écoute et la bienveillance.

MISSION :

Construire et mobiliser les ressources, afin de contribuer au développement de l'activité associative en :

- Intervenant auprès de tous les publics (particuliers et professionnels) dans le cadre d'ateliers ou de toute autre manifestation adaptée
- Développant et mobilisant un réseau d'animateurs.rices formé.e.s à l'animation d'ateliers philo, aux pratiques psychocorporelles et à la construction d'habiletés sociales
- Coopérant avec l'ensemble des acteurs concernés et impliqués par cette mission

OBJECTIFS

- Mettre en œuvre des ateliers ou toute autre manifestation adaptée
- Organiser des rencontres avec et pour le réseau d'animateur.rice.s afin de partager des expériences, des pratiques et de développer des compétences.
- Développer les partenariats et le réseau

Article 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé dans une commune de la métropole rennaise. L'adresse sera définie par le Conseil collégial.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil collégial.

Article 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – COMPOSITION

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs et de membres sympathisants.

Article 6 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter annuellement de la cotisation.

Le Conseil Collégial pourra refuser des admissions, avec avis motivé aux intéressés. En cas de recours, l'Assemblée générale statuera en dernier ressort. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres

Article 7 – RADIATION

La qualité de membre se perd par démission, décès ou radiation prononcée par le conseil collégial pour non-respect des statuts ou faute grave.

Article 8 – RESSOURCES

Elles comprennent le montant des cotisations, participations, subventions, dons et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 9 – LE CONSEIL COLLÉGIAL (CC)

Le conseil collégial est constitué au départ par les membres fondateurs, avec un mode de fonctionnement sociocratique, où les rôles et les tâches sont redistribuées chaque année.

Le renouvellement des membres du CC se fait pendant l'AG. Les candidat.e.s doivent être adhérent.e.s de l'association depuis au moins un an. Ils et elles annoncent leur candidature lors de l'AG.

Chacun des membres du CC est habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le CC. Tous les membres du CC sont responsables des engagements contractés par l'association.

Article 10 – RÉUNION DU CONSEIL COLLÉGIAL

Le conseil collégial se réunit au moins 4 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par décision collégiale d'une séance sur l'autre si nécessaire. La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil collégial puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises par consentement sociocratique des membres présents.

Article 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Elle comprend tous les membres de l'association (définis par l'article 5). Elle se réunit une fois par an. 15 jours avant la date fixée, les membres fondateurs et actifs sont convoqués.

Le Conseil Collégial désigne en son sein un ou plusieurs membres pour présider l'Assemblée et exposer la situation morale et financière de l'association.

Le Quorum est fixé à 20% des membres. Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint lors de l'AG, le CC organise une AGE, exempte de conditions de quorum. Les décisions sont prises par consentement sociocratique.

Article 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits adressée au CC, celui-ci est tenu de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par le règlement intérieur. Le CC peut décider de convoquer une AG Extraordinaire.

Article 13 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le CC qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Article 14 – DISSOLUTION

La dissolution doit être proposée à une Assemblée Générale Extraordinaire suite à une décision du CC.

Pour être prononcée, elle doit être validée par consentement des membres présents à une AG Extraordinaire.

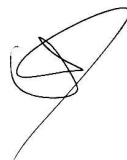
Statuts révisés et adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 mars 2024

Signatures des membres constituant le Conseil Collégial de l'Association

Katell BODIN



Camille DEJOIE



Aurélien DAVY



Thierry RAFFIN



Jovanka HILD

